

N° 022574

M. David S

M. Lainé
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 octobre 2004
Lecture du 27 octobre 2004

37-02-02
07-01-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2002, présentée pour M. David S, par Me Rousseau ; M. S demande au Tribunal d'annuler, d'une part, la décision en date du 28 juin 2002 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Nantes lui a infligé la sanction de huit jours de cellule disciplinaire avec sursis, d'autre part, la décision en date du 25 juillet 2002 par laquelle le directeur régional de l'administration pénitentiaire a confirmé cette sanction ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2002, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 18 octobre 2002, admettant M. S au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2002, présenté pour M. S, par Me Rousseau, tendant à l'annulation de la seule décision du directeur régional de l'administration pénitentiaire du 25 juillet 2002, par les mêmes moyens ;

.....

Vu la lettre en date du 4 octobre 2004, informant les parties, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2004 :

- le rapport de M. Lainé, rapporteur,

- les observations de Me Rousseau, avocat de M. S,

- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. S a été incarcéré au centre pénitentiaire de Nantes jusqu'au 16 août 2002, en raison de sa condamnation le 12 juillet 1999 par le Tribunal correctionnel de Quimper à cinq ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants ; qu'il ressort des pièces du dossier que le 19 juin 2002, pour protester contre une amende douanière dont il venait de faire l'objet, il s'est assis au milieu du couloir central du bâtiment de détention en tenant une pancarte entre ses jambes, et en prétendant ne pas vouloir bouger tant qu'il n'aurait pas obtenu de renseignements supplémentaires de la part d'un membre de la direction de l'établissement ; qu'ayant été convoqué le 27 juin suivant devant la commission de discipline, il y a comparu le 28 et s'est vu infliger la sanction de huit jours de cellule disciplinaire avec sursis, sur le fondement de l'article D.249-3 5° du code de procédure pénale, pour ne pas avoir respecté les dispositions du règlement intérieur ; que saisi par l'intéressé d'un recours hiérarchique, en application de l'article D.250-5 du même code, le directeur régional des services pénitentiaires, par une décision du 25 juillet 2002, a confirmé la sanction initialement prononcée, en la fondant sur le 7° de l'article D.249-3 aux termes duquel : «Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu : ... D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs» ; que, dans le dernier état de ses écritures, M. S demande uniquement l'annulation de cette dernière décision ;

Sur la légalité externe :

Considérant que si les articles D.250-2 et D.250-4 du code de procédure pénale prévoient une procédure contradictoire pour le prononcé initial de la sanction disciplinaire, avec une convocation par écrit du détenu devant la commission de discipline, comportant l'exposé des faits reprochés et le délai dont il dispose pour préparer sa défense, et la possibilité de présenter ses explications écrites ou orales, aucune disposition ni aucun principe général du droit n'impose que soit suivie une telle procédure avant que le directeur régional ne statue sur le recours hiérarchique qui lui est présenté en application de l'article D.250-5 ;

Considérant que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la décision prise par le directeur régional des services pénitentiaires sur le recours hiérarchique de M. S, dès lors qu'il excepte de son champ d'application les «cas où il est statué sur une demande» ;

Considérant que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable aux sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des détenus par l'administration pénitentiaire dans le cadre des dispositions précitées du code de procédure pénale, dès lors que lesdites sanctions ne peuvent être regardées comme ayant été prononcées par un tribunal ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article D.250-5 du code de procédure pénale : «Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet» ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui se substitue à la sanction initiale et qui intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception du recours hiérarchique ; qu'il suit de là que le pouvoir conféré au directeur régional des services pénitentiaires par ces dispositions implique la possibilité de réformer la décision initiale prise par le chef d'établissement statuant en commission de discipline ; qu'en requalifiant la sanction initialement prononcée le 28 juin 2002, pour la fonder sur le 7° de l'article D.249-3 du même code, le directeur régional n'a donc entaché sa décision du 25 juillet 2002 d'aucune erreur de droit ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison de la manifestation individuelle de M. S au milieu du couloir central du bâtiment de détention, les mouvements des autres détenus ont dû être bloqués afin d'éviter un attroupement susceptible de troubler l'ordre de l'établissement ; que le comportement du requérant a ainsi causé dans le fonctionnement du centre pénitentiaire une gêne de nature à entraver les activités offertes aux détenus, et entre dès lors dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article D.249-3-7° du code de procédure pénale ; qu'il suit de là que le directeur régional des services pénitentiaires n'a pas qualifié de manière erronée les faits reprochés à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. S doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. S est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. David S et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2004 à laquelle siégeaient :

M. Cadenat, président,
M. Lainé, premier conseiller,
Mme Brisson, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 octobre 2004.

Le rapporteur,

Le président,

L. LAINE

P. CADENAT

Le greffier en chef,

J. RONDEAU

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,